qu'il y avait obligation de surélever la salle omnisports ; elle précise que celle-ci date de 1988, l'un des représentants de l'autorité intimée indiquant que la STEP a quant à elle été construite dans les années 60. Elle estime par ailleurs qu'une surélévation de 5 m est énorme. Denis Viquerat ajoute qu'un postulat demandant au Conseil d'Etat un rapport sur les monuments qui pourraient bénéficier d'un périmètre de protection a été déposé et que le site des villas Dubochet est un site classé, unique en Europe et d'importance nationale. Ulrich Ruoff intervient également et insiste sur le fait qu'il s'agit d'un site protégé, ce qui comprend également ses environs. La représentante du SIPAL précise que le jardin et l'extérieur des maisons sont classés ; quant à l'intérieur des villas, il figure à l'inventaire.

Du rapport effectué en juin 1983 sur mandat de l'Office fédéral des forêts, Division de la protection de la nature et du paysage, par le bureau d'architecture Sibylle Heusser-Keller s'agissant en particulier des villas Dubochet, les éléments suivants peuvent être relevés (p. 1 et 2) :

Le site qui occupe une position privilégiée en bordure du Lac Léman, sur la rive droite de la Baye de Clarens, est composé d'un assemblage hétéroclite de groupements et d'éléments individuels, liés au développement touristique de la deuxième moitié du 19e s. (…)

Les qualités spatiales du site sont évidentes, prépondérantes même pour le quartier des villas Dubochet qui offre une grande cohérence spatiale et qui a gardé ses caractéristiques d'origine presque intactes. (…)

Les qualités historico-architecturales du site sont prépondérantes, notamment en ce qui concerne le quartier des villas Dubochet – bien conservé, d'un pittoresque propre à l'éclectisme de la fin du second Empire (…)

b) L'ensemble des éléments du dossier permettent de constater que la salle de sports, actuellement déjà, porte une atteinte importante au site dans lequel elle se trouve. La représentante du SIPAL ne peut ainsi qu'être suivie lorsqu'elle indique que la salle omnisports, par sa volumétrie, son implantation en bordure de la Baye de Clarens et son absence de qualité architecturale, porte atteinte aux abords du site classé monument historique des villas Dubochet. Du côté ouest, dont la façade a même été qualifiée d'« épouvantable » par la représentante du SIPAL, le bâtiment en cause se trouve, par-delà la Baye de Clarens, à une vingtaine de mètres seulement de la parcelle de la recourante Véronique Sulliger, propriétaire de l'une des villas Dubochet, s'élève déjà à près de 15 m jusqu'au faîte du toit, si l'on part du niveau moyen du terrain naturel, fixé à 377.47 (cf. consid. 4b/aa), et mesure 86 m 50 de longueur. L'inspection locale a permis de constater que, au vu de ses importantes dimensions actuelles, la salle omnisports a déjà un impact négatif considérable sur le site des villas Dubochet. Le rehaussement de 5 m de la hauteur du bâtiment provoquerait également une augmentation non négligeable de son volume – qui passerait de 71'685 m^3 SIA à 93'268 m^3 SIA, soit une augmentation de 30% – et ne ferait donc que sérieusement aggraver l'impression de masse considérable qui en découlerait et donc l'atteinte au site des villas Dubochet. Il sied en outre de rappeler que, en raison de son importance spatiale, historique et architecturale, ce site est protégé à plusieurs titres : classement de l'extérieur des villas, des terrasses ainsi que des barrières et des grilles de portail des jardins à titre de monuments historiques, parties non classées inscrites à l'inventaire cantonal, note *2* attribuée à l'ensemble du quartier, plaçant ainsi son intérêt au niveau régional ; il s'est en outre même vu attribuer un objectif de sauvegarde A, signifiant la sauvegarde intégrale de la substance, par l'OISOS. L'on peut encore souligner le fait que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la protection d'un monument n'est pas pensable sans une protection simultanée de son environnement (ATF 109 Ia 185 ss ; AC.2005.0048 du 8 février 2006 consid. 3a) ; l'art. 46 al. 2 LPNMS prévoit d'ailleurs expressément que sont également protégés les terrains contenant les monuments protégés et leurs abords. Enfin, le document établi par la Commission fédérale des monuments historiques, du Département fédéral de l'intérieur, du 17 octobre 2008, relatif aux « Principes de protection des abords des monuments », insiste sur le fait que « *tout monument s'inscrit dans un espace avec lequel il entre inévitablement en relation sur différents plans. Les abords font en quelque sorte partie intégrante du monument ; ils*

représentent cette aire à l'intérieur de laquelle le monument « vit » et est perçu. Etant un des éléments qui constituent la valeur du monument, ils méritent, à ce titre, une attention particulière ».

c) Est également d'importance, dans l'appréciation de la situation, le fait que la salle omnisports se situe à proximité immédiate du lac et au bord d'une rivière. Si le plan d'affectation ne prévoit pas à cet endroit de zones de protection des rives du lac et du cours d'eau, il n'en demeure pas moins que, dans l'énumération des principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 LAT), il convient notamment de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci (art. 3 al. 2 let. c LAT) et que la clause générale d'esthétique de l'art. 86 LATC fait également partie des autres mesures prévues par le droit cantonal au sens de l'art. 17 al. 2 LAT (Moor *in*Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2009, n. 87 et 88 ad art. 17). Outre les principes posés par le PDRL, qui comprend le secteur en cause, les lacs et leurs rives font ainsi l'objet d'une protection particulière. L'on ne saurait dès lors nier que, de par ses dimensions, en particulier son volume et l'impression de masse qui en découle, la salle omnisports ne s'intègre déjà actuellement pas non plus, outre aux abords du site des villas Dubochet, à l'environnement lacustre dans lequel elle se trouve. La promenade le long du lac, en particulier, souffre d'une rupture importante au niveau du bâtiment en cause. La transformation de ce dernier, et l'augmentation importante de son volume qui en résulterait, ne pourrait dès lors qu'aggraver l'atteinte au site du bord du lac. De plus, ainsi que l'indique le PDRL, dans le secteur est, à l'exception du site des Grangettes, la profondeur (soit la largeur) de rive est très souvent extrêmement réduite ; il précise cependant que ponctuellement des améliorations peuvent être proposées (p. 42). Dans la mesure où le cas d'espèce est l'un des exemples de profondeur (soit de largeur) de rive très faible, il se justifie d'autant plus d'éviter l'augmentation importante de hauteur et de volume du bâtiment, qui aggraverait l'atteinte au lieu. Plusieurs éléments du PDRL s'opposent également au projet de transformation ; ainsi, ce plan directeur relève que la présence de plusieurs secteurs d'urbanisation à moyenne, voire forte densité, entre en conflit avec la volonté exprimée par le législateur de maintenir aussi libres que possible les rives des lacs (p. 9) ; il précise par ailleurs que l'option principale en matière d'aménagement du territoire consiste à promouvoir les vocations des rives, qu'elles appartiennent au domaine du tourisme, de l'habitat ou de la nature (p. 41) ; il prévoit enfin différentes mesures générales en matière d'aménagement du territoire telles que maintenir, sur tout le pourtour du lac, une faible densité des constructions et orienter le développement et l'aménagement des rives dans le respect de l'histoire de leur occupation, et en tenant compte des activités et aménagements caractéristiques de cet espace (p. 43). Contrairement à la station d'épuration, la construction d'une salle omnisports au bord du lac n'est pas imposée par sa destination ; au demeurant, une telle salle ne se trouve pas en relation directe avec les activités lacustres. Ce type de bâtiment devrait être situé dans un tout autre lieu que sur les rives du lac.

L'ensemble de ces éléments ne peuvent donc que s'opposer à une aggravation de l'atteinte au site lacustre que provoqueraient inévitablement les transformations projetées de la salle omnisports.

d) Les différentes mesures prévues pour atténuer la masse de la salle et de sa surélévation, telles que le choix des matériaux et des décrochements volumétriques, ne seraient en outre pas suffisantes pour contrer l'aggravation de l'impression de masse que le passage de près de 15 m à près de 20 m de hauteur jusqu'au faîte du toit du bâtiment, dont les façades est et ouest font plus de 86 m de long, provoquerait inévitablement. La gravité de cette atteinte ne saurait non plus être contre-balancée par le réaménagement complet de la place du Pierrier, même si celui-ci permettrait, ainsi que l'indique la représentante du SIPAL dans son préavis du 3 septembre 2009, une réappropriation d'une grande partie de l'espace à disposition pour des activités de loisirs, celle-ci n'empêchant pas l'atteinte portée au site par le bâtiment lui-même. Les raisons enfin pour lesquelles la municipalité de Montreux

défend la transformation de la salle omnisports, à savoir essentiellement des raisons d'ordre technique (assainissement et ventilation de la salle), ne sont pas entièrement convaincantes et ne sauraient en aucun cas constituer un intérêt public suffisant pour l'emporter sur la protection du site des villas Dubochet et des rives du lac.

e) Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le grief des recourants selon lequel le projet porterait atteinte aussi bien au site des villas Dubochet qu'à l'environnement du site, aux rives du lac notamment, est fondé. Il s'ensuit que les décisions du 5 juin 2009 doivent, pour ce motif également, être annulées.

9. Au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés dans le recours ni de se prononcer sur les mesures d'instruction complémentaires requises par les recourants lors de l'inspection locale.

10. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et les décisions de la Municipalité de Montreux du 5 juin 2009 annulées. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD, un émolument de justice sera mis à la charge de la Commune de Montreux, constructrice déboutée, qui supportera en outre les dépens auxquels peuvent prétendre les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtiennent gain de cause.

Par ces motifs
la Cour de droit administratif et public
du Tribunal cantonal
arrête:

I. Le recours est admis.

II. Les décisions de la Municipalité de Montreux du 5 juin 2009 sont annulées.

III. Un émolument judiciaire de 2'500 (deux mille cinq cents) francs est mis à la charge de la Commune de Montreux.

IV. La Commune de Montreux versera 1'500 (mille cinq cents) francs à titre de dépens aux recourants, solidairement entre eux.

Lausanne, le 11 juin 2010

Le président: La greffière:

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint ainsi qu'à l'Office fédéral de l'environnement.

Il peut faire l'objet dans les trente jours suivant sa notification d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110) le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle indiquer les conclusions les motifs et

les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.